

Canada Gazette

Part I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 27, 2002



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, LE SAMEDI 27 AVRIL 2002

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- | | |
|----------|---|
| Part I | Material required by federal statute or regulation to be published in the <i>Canada Gazette</i> other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday |
| Part II | Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter |
| Part III | Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent |

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- | | |
|------------|--|
| Partie I | Textes devant être publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi |
| Partie II | Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite |
| Partie III | Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale |

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of this initiative is to propose the addition of the following three substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999):

- 58. Ethylene oxide
- 59. Formaldehyde
- 60. *N*-Nitrosodimethylamine (NDMA)

Scientific assessments conducted indicate that the three substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. In addition, formaldehyde is entering the Canadian environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Therefore, it is recommended that these substances be proposed for addition to the List of Toxic Substances in Schedule 1.

The full Assessment Reports may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report page (<http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm>) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, 1-800-668-6767.

Authority

Subsection 76(1) of the CEPA, 1999 requires the Minister of the Environment and the Minister of Health to compile a list, to be known as the Priority Substances List, which may be amended from time to time, and which identifies substances (including chemicals, groups of chemicals, effluents and wastes) that may be harmful to the environment or constitute a danger to human health. The Act also requires both Ministers to assess these substances to determine whether they are "toxic" or capable of becoming "toxic" as defined under section 64 of the Act. A substance is determined to be "toxic" if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le but de cette initiative est de proposer l'inscription des trois substances suivantes à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] :

- 58. Oxyde d'éthylène
- 59. Formaldéhyde
- 60. *N*-nitrosodiméthylamine (NDMA)

Les évaluations scientifiques concluent que ces trois substances pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. De plus, le formaldéhyde pénètre dans l'environnement canadien en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie.

En conséquence, on recommande de proposer l'inscription de ces substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

On peut obtenir le rapport d'évaluation complet de chaque substance à la page d'accueil de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (<http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/main.cfm>) ou à l'Informatheque, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, 1-800-668-6767.

La Loi

Le paragraphe 76(1) de la LCPE (1999) exige que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé fassent la compilation d'une liste, appelée Liste des substances d'intérêt prioritaire, qui peut être modifiée au besoin, et qui identifie les substances (y compris les substances chimiques, les groupes de substances chimiques, les effluents et les déchets) qui peuvent être dommageables pour l'environnement ou qui peuvent constituer un danger pour la santé humaine. La Loi exige aussi que les deux ministres évaluent ces substances afin de déterminer si elles sont « toxiques » ou si elles peuvent devenir toxiques, tel qu'il est défini à l'article 64 de la Loi. Une substance est déterminée « toxique » si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir un effet nocif, immédiatement ou à long terme, sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Assessment of Substances on the Priority Substances List

The responsibility for assessing priority substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The assessment process includes examining potential effects to humans and other organisms as well as determining the entry of the substance into the environment, the environmental fate of the substance and the resulting exposure.

Upon completion of the scientific assessment for each substance, a draft assessment report is prepared and made available to the public. In addition, the Ministers must publish the following in the *Canada Gazette*:

1. a summary of the scientific results of the assessment; and
2. a statement as to whether they propose to recommend:
 - (a) that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1; or
 - (b) that no further action be taken in respect of the substance.

The notice in the *Canada Gazette* provides for a 60-day public comment period during which interested parties can file written comments on the recommendations that the Ministers propose to take and their scientific basis.

After taking into consideration any comments received, the Ministers may, if they deem it appropriate, make revisions to the draft assessment report. The Ministers must then publish in the *Canada Gazette* their final decision as to whether they propose to recommend that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 or whether they recommend that no further action be taken in respect of the substance. A copy of the final report of the assessment is also made available to the public. If the Ministers' final decision is to propose that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, they must also recommend to the Governor in Council that the substance be added to the List.

Once a substance is listed on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the CEPA, 1999, the Government has the authority to regulate toxic substances or propose other instruments respecting preventive or control actions (e.g. pollution prevention plan, an environmental emergency plan.)

Ethylene oxide

Ethylene oxide is a colourless, highly reactive gas at room temperature and pressure. It has a high vapour pressure and high water solubility. Domestic production of ethylene oxide in 1996 was 625 kilotons, 95 percent of which was used in the manufacture of ethylene glycol. An estimated 4 percent was used in the manufacture of surfactants. Ethylene oxide is also used as a sterilant for health care materials and other heat-sensitive products. Releases of ethylene oxide from natural sources, such as waterlogged soil, are expected to be negligible. Anthropogenic sources, not including sterilization, released an estimated 22.8 tonnes, all to the atmosphere, in 1996, down from 104 tonnes in 1993. An estimated 3 tonnes per year were lost to the atmosphere in 1996 from servicing medical facilities using ethylene oxide in sterilization processes and commercial sterilization operations.

The focus of the human health assessment is airborne exposure. Based on studies in animals, cancer is considered the critical endpoint for effects of ethylene oxide on human health. In inhalation studies, ethylene oxide has induced a wide range of tumours, with a strong likelihood that the mode of action involves direct

Évaluation des substances figurant sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire

La responsabilité de l'évaluation des substances d'intérêt prioritaire est partagée entre les ministres de l'Environnement et de la Santé. Le processus d'évaluation consiste à examiner les effets possibles sur les humains et autres organismes, ainsi qu'à déterminer l'entrée et le devenir de la substance dans l'environnement, et l'exposition qui en résulte.

À la fin de l'évaluation scientifique de chaque substance, un rapport d'évaluation préliminaire est préparé et rendu public. De plus, les ministres doivent publier deux documents dans la *Gazette du Canada*. Ce sont :

1. un résumé des résultats scientifiques de l'évaluation;
2. une déclaration dans laquelle ils proposent de recommander :
 - a) l'inscription de la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1;
 - b) dans l'alternative, qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance.

L'avis dans la *Gazette du Canada* donne 60 jours au public pour faire connaître ses commentaires, période au cours de laquelle les intéressés peuvent présenter par écrit leurs commentaires sur les recommandations des ministres et leur fondement scientifique.

Après avoir tenu compte des commentaires reçus, les ministres peuvent, s'ils le jugent approprié, réviser le rapport d'évaluation préliminaire. Les ministres doivent ensuite publier dans la *Gazette du Canada* leur décision finale, à savoir s'ils proposent de recommander l'inscription de la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire de l'annexe 1 ou s'ils recommandent qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance. Une copie du rapport final d'évaluation est également rendue publique. Si la décision finale des ministres propose l'inscription de la substance sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, ils doivent également recommander à la gouverneure en conseil l'inscription de la substance sur ladite liste.

Une fois qu'une substance figure sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), le Gouvernement a le pouvoir de réglementer les substances toxiques ou de mettre en vigueur d'autres instruments relatifs à des mesures de prévention ou de contrôle (par exemple, un programme de prévention de la pollution, un plan d'urgence environnementale).

Oxyde d'éthylène

L'oxyde d'éthylène est un gaz incolore, très réactif à la température et à la pression ambiantes. Il possède une forte tension de vapeur et une grande solubilité dans l'eau. En 1996, la production de ce composé au Canada a totalisé 625 kilotonnes, dont 95 p. 100 ont servi à la fabrication de l'éthyléneglycol. On estime que 4 p. 100 ont servi à la fabrication d'agents tensio-actifs. L'oxyde d'éthylène sert aussi à la stérilisation des appareils médicaux et à d'autres produits sensibles à la chaleur. Ses sources naturelles, par exemple les sols gorgés d'eau, devraient être négligeables. En 1996, les sources anthropiques, sauf la stérilisation, ont dégagé, estime-t-on, 22,8 tonnes, exclusivement dans l'atmosphère alors que, en 1993, le tonnage était de 104. On estime que, en 1996, les dégagements atmosphériques des installations médicales pratiquant la stérilisation à l'oxyde d'éthylène et des installations commerciales de stérilisation ont été de 3 tonnes.

L'évaluation des effets du composé sur la santé humaine porte principalement sur l'exposition aux concentrations atmosphériques. D'après les études effectuées chez des animaux, le cancer est considéré comme le paramètre ultime critique des effets de l'oxyde d'éthylène sur la santé humaine. Dans les études de

interaction with genetic material. As a result, there is considered to be a probability of harm at any level of exposure.

Based on the information available, ethylene oxide is considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions constituting or that may constitute a danger in Canada to human life or health, and therefore is proposed to be “toxic” under section 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999).

Formaldehyde

In Canada, formaldehyde is used primarily in the production of resins and fertilizers and for a variety of minor uses. The Canadian domestic demand for formaldehyde was 191 000 tonnes in 1996.

Formaldehyde enters the Canadian environment from natural sources (including forest fires) and from direct human sources, such as automotive and other fuel combustion and industrial on-site uses. The highest concentrations measured in the environment occur near anthropogenic sources; these are of prime concern for the exposure of humans and other biota. Motor vehicles, the largest direct human source of formaldehyde in the Canadian environment, released an estimated 11 284 tonnes into the air in 1997. The amount of formaldehyde released into the Canadian environment from industrial processes was 1 424 tonnes in 1997.

Formaldehyde does not persist in the environment, but its continuous release and formation can result in chronic exposure of biota near sources of release and formation. Because of its photoreactivity and its relatively high concentrations in Canadian cities, formaldehyde plays a role in the photochemical formation of ground-level ozone.

The majority of the population is exposed to airborne concentrations of formaldehyde less than those concentrations associated with sensory irritation. However, in some indoor locations, concentrations may approach those associated with eye and respiratory tract sensory irritation in humans. Based on comparison of risks of cancer calculated from exposure in air of the general population in Canada, priority for investigation of options to reduce exposure on the basis of carcinogenicity is considered to be low.

Based on the information available, it is concluded that formaldehyde is entering the Canadian environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends and a danger in Canada to human life or health. Therefore, it is proposed that formaldehyde be considered “toxic” as defined in paragraphs 64(b) and 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999).

N-Nitrosodimethylamine (NDMA)

N-Nitrosodimethylamine (NDMA) is the simplest dialkylnitrosamine, with a molecular formula of $C_2H_6N_2O$. There are no industrial or commercial uses of NDMA in Canada. NDMA is released to the Canadian environment as a by-product and contaminant from various industries and from municipal wastewater treatment plants. Major releases of NDMA have been from the manufacture of pesticides, rubber tires, alkylamines and dyes.

l'exposition par inhalation, ce composé a provoqué une large gamme de tumeurs, avec une forte probabilité d'interaction directe avec le matériel génétique. On considère donc que, quel que soit le degré d'exposition, des effets négatifs sont probables.

D'après l'information disponible, on conclut que l'oxyde d'éthylène pénètre dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à constituer ou à pouvoir constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. En conséquence, il est proposé de le considérer comme « toxique » au sens de l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)].

Formaldéhyde

Au Canada, le formaldéhyde sert principalement à la production de résines et d'engrais ainsi qu'à diverses utilisations mineures. En 1996, la demande intérieure canadienne de formaldéhyde était de 191 000 tonnes.

Le formaldéhyde pénètre dans l'environnement canadien à partir de sources naturelles (y compris les incendies de forêt) et de sources humaines directes, comme les véhicules à moteur et d'autres utilisations sur place faisant appel à la combustion de carburants et à des procédés industriels. C'est au voisinage des sources anthropiques que les concentrations les plus élevées de formaldéhyde ont été mesurées dans l'environnement, et elles sont des plus préoccupantes pour l'exposition des humains et d'autres organismes vivants. Les véhicules à moteur, qui représentent la plus importante source humaine directe de formaldéhyde présent dans l'environnement canadien, ont rejeté 11 284 tonnes de cette substance dans l'atmosphère en 1997. Au cours de la même année, les rejets dus aux procédés industriels se sont élevés à 1 424 tonnes.

Le formaldéhyde ne persiste pas dans l'environnement, mais son dégagement et sa formation continuels peuvent donner lieu à une exposition chronique du biote à proximité des sources de rejet et de formation. En raison de sa photoréactivité et de ses concentrations relativement élevées dans les villes canadiennes, il joue un rôle dans la formation photochimique d'ozone troposphérique.

La majorité de la population est exposée à des concentrations atmosphériques de formaldéhyde inférieures à celles associées à l'irritation sensorielle. Toutefois, dans certains locaux, les concentrations peuvent être proches de celles associées à l'irritation des yeux et des voies respiratoires chez les humains. La comparaison des risques de cancer estimés à partir de l'exposition calculée de la population générale du Canada au formaldéhyde présent dans l'atmosphère porte à croire qu'une faible priorité doit être accordée à la recherche de solutions pour réduire l'exposition à cette substance en raison de sa cancérogénicité.

Compte tenu des renseignements disponibles, on conclut que le formaldéhyde pénètre dans l'environnement canadien en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie et constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Il est donc proposé que le formaldéhyde soit jugé « toxique » au sens des alinéas 64b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)].

N-nitrosodiméthylamine (NDMA)

La *N*-nitrosodiméthylamine (NDMA) est la plus simple des dialkylnitrosamines (formule moléculaire : $C_2H_6N_2O$). Il n'existe aucun usage industriel ou commercial de la NDMA au Canada. La NDMA qui est rejetée dans l'environnement au Canada est un sous-produit ou un contaminant provenant de diverses industries et des stations municipales d'épuration des eaux usées. Les rejets de NDMA proviennent essentiellement de la fabrication de

NDMA has also been detected in drinking water and in automobile exhaust. Sources of release of NDMA may occur across Canada, but releases have been quantified only in Ontario. NDMA may also form under natural conditions in air, water and soil as a result of chemical, photochemical and biological processes.

Based upon laboratory studies in which tumors have been induced in all species examined at relatively low doses, NDMA is clearly carcinogenic, with a very strong likelihood that the mode of action for the induction of tumors involves direct interaction with genetic material. Qualitatively, the metabolism of NDMA appears to be similar in humans and animals; as a result, it is considered highly likely that NDMA is carcinogenic to humans, potentially at relatively low levels of exposure.

Based on the information available, NDMA is considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions constituting or that may constitute a danger in Canada to human life or health, and therefore it is proposed to be "toxic" under section 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999).

Alternatives

The individual assessment reports conclude that all three substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. In addition, formaldehyde is entering the Canadian environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Consequently, the Ministers have determined that the alternative of taking no further action is not acceptable for the three substances mentioned above.

When the Ministers indicate that they intend to recommend a substance for addition to Schedule 1, a range of management instruments will be analysed and considered as possible preventive or control actions for the substance.

Benefits

By proposing the addition of ethylene oxide, formaldehyde, and *N*-Nitrosodimethylamine (NDMA) to the List of Toxic Substances, the Government is proposing to declare these substances toxic under the CEPA, 1999. If the proposal is accepted, the Government will be able to take preventive action to ensure the preservation of human life, health or protection of the environment, as appropriate.

Costs

The decision to amend the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the CEPA, 1999, is solely based on a science assessment. It would be premature to proceed, at this point, with an assessment of costs to the public, industry or governments considering that no risk management scenarios have been defined. The Government will undertake an appropriate assessment of the potential impacts of a range of possible instruments during the risk management phase.

pesticides, de pneus de caoutchouc, d'alkylamines et de colorants. La NDMA a aussi été décelée dans l'eau potable et dans les gaz d'échappement des véhicules automobiles. Des sources de rejets de NDMA peuvent être présentes partout au Canada, mais ce n'est qu'en Ontario que les rejets ont été quantifiés. La NDMA peut aussi se former naturellement dans l'air, l'eau et le sol par des procédés chimiques, photochimiques et biologiques.

D'après les études en laboratoire au cours desquelles des doses relativement faibles ont provoqué la formation de tumeurs chez toutes les espèces examinées, la NDMA est clairement cancérogène et il est très probable que cette substance exerce son pouvoir tumorigène en interagissant directement sur le matériel génétique. Sur le plan qualitatif, le métabolisme de la NDMA semble être similaire chez les humains et les animaux; aussi considère-t-on très probable que la NDMA soit également cancérogène pour les humains, peut-être à des doses d'exposition relativement faibles.

À la lumière de l'information disponible, on considère que la NDMA pénètre dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions constituant ou de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. En conséquence, il est proposé de considérer la NDMA comme « toxique » au sens de l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)].

Solutions envisagées

Les différents rapports d'évaluation concluent que toutes les substances pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. De plus, le formaldéhyde pénètre dans l'environnement canadien en une quantité ou une concentration ou dans des conditions constituant ou de nature à constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie.

En conséquence, les ministres ont déterminé que la solution de rechange, qui consiste à ne pas prendre de mesures additionnelles, n'est pas acceptable pour les trois substances mentionnées précédemment.

Lorsque les ministres signifient leur intention de recommander l'inscription d'une substance à l'annexe 1, une série d'options de gestion seront considérées et analysées comme mesures de prévention ou de contrôle qui s'appliqueront à cette substance.

Avantages

En recommandant l'inscription de l'oxyde d'éthylène, du formaldéhyde et de la *N*-nitrosodiméthylamine (NDMA) sur la Liste des substances toxiques, le Gouvernement propose de déclarer ces substances toxiques au sens de la LCPE (1999). Si la proposition est acceptée, le Gouvernement sera en mesure de prendre les mesures de préventions ou de contrôle qui s'imposent pour assurer la préservation de la vie et de la santé humaines ou la protection de l'environnement, le cas échéant.

Coûts

La décision de modifier la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), repose entièrement sur une évaluation scientifique. Il serait prématuré de procéder, à ce stade-ci, à une évaluation portant sur les coûts additionnels pour le public, l'industrie ou les gouvernements, puisqu'aucun scénario de gestion de risques n'a été encore retenu. Le Gouvernement entreprendra une évaluation appropriée des impacts potentiels d'un groupe d'instruments possibles, durant la phase de gestion de risques.

Consultation

A notice concerning the assessment for each of the three priority substances under CEPA, 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part I, as follows:

<i>Notice Concerning the Assessment of the Priority Substance Ethylene Oxide</i>	January 22, 2000
<i>Publication after Assessment of a Substance — Formaldehyde — Specified on the Priority Substances List (Subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)</i>	July 22, 2000
<i>Notice Concerning the Assessment of the Priority Substance N-Nitrosodimethylamine</i>	February 19, 2000

The formaldehyde notice was posted on Environment Canada's Green Lane CEPA Environmental Registry Web site.

The above notices offered interested parties the opportunity to comment, within 60 days, on the draft Priority Substances Assessment reports and the ministers' recommendation to have these substances added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA, 1999.

Comments on the assessment reports were received during their respective 60-day publication periods. Suggestions for typographical and editorial errors, as well as clarifications in the text, were incorporated into the final assessment reports. Comments that focussed on risk management issues have been forwarded to risk managers for their information. Specific departmental responses to comments received may be obtained through the Priority Substances List Assessment Report page (<http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/public/main.cfm>) under the Summary of Comments page for each substance, or from the Priority Substances Assessment Program, Existing Substances Branch, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-4936 (Facsimile).

The addition of ethylene oxide, formaldehyde, and *N*-Nitrosodimethylamine to the List of Toxic Substances is justified considering that there have been no additional data or information presented to contradict the scientific conclusion of the assessment reports.

CEPA National Advisory Committee

The CEPA National Advisory Committee has been given an opportunity to advise the ministers on the scientific evidence supporting the declaration of these three substances as toxic and their proposal to have them added to the List of Toxic Substances in Schedule 1. There were no concerns raised with respect to the addition of these substances to Schedule 1 of the List of Toxic Substances.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement requirements associated with the List of Toxic Substances in Schedule 1 itself.

Contacts

Danie Dubé, Chief, Chemicals Evaluation Division, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-0356; or Arthur Sheffield, Assistant Director, Regulatory and Economic Analysis Branch, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1172.

Consultations

Un avis concernant l'évaluation de chacune des trois substances d'intérêt prioritaire aux termes de la LCPE 1999 a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* comme suit :

<i>Avis concernant l'évaluation de la substance prioritaire oxyde d'éthylène</i>	22 janvier 2000
<i>Publication concernant l'évaluation d'une substance — formaldéhyde — inscrite sur la Liste prioritaire (paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))</i>	22 juillet 2000
<i>Avis concernant l'évaluation de la substance prioritaire N-nitrosodiméthylamine</i>	19 février 2000

L'avis concernant le formaldéhyde a été affiché sur le site Internet du Registre environnemental de la LCPE de la Voie verte d'Environnement Canada.

Les avis ci-dessus donnaient aux parties concernées la possibilité de commenter, dans les 60 jours, les rapports d'évaluation préliminaires des substances d'intérêt prioritaire et la proposition des ministres d'inscrire ces substances sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Des commentaires ont été reçus sur les rapports d'évaluation durant leur période respective de publication préalable de 60 jours. Des propositions de corrections d'erreurs typographiques et orthographiques, ainsi que des précisions ont été intégrées aux rapports finaux d'évaluation. Les commentaires qui portaient sur les questions de gestion du risque ont été transmis aux gestionnaires du risque à titre d'information. Les réponses précises du Ministère aux commentaires reçus peuvent être consultées sur la page des Rapports d'évaluation du Programme d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire (<http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/public/main.cfm>) sous la rubrique Résumé des commentaires du public de chaque substance, ou en s'adressant directement au Programme d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire, Direction des substances existantes, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-4936 (télécopieur).

L'ajout de l'oxyde d'éthylène, du formaldéhyde, et de la *N*-nitrosodiméthylamine à la Liste des substances toxiques est justifié étant donné qu'aucune donnée, ni aucune information additionnelle n'a été présentée pour contredire les conclusions scientifiques des rapports d'évaluation.

Comité consultatif national de la LCPE

Le Comité consultatif national de la LCPE a eu la possibilité d'informer les ministres de la preuve scientifique étant la déclaration de ces trois substances comme étant toxiques et la proposition de les inscrire sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1. Personne ne s'est opposé à l'inscription de ces substances sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

Respect et exécution

Il n'y a aucune exigence de conformité ou d'application de la loi associée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

Personnes-ressources

Danie Dubé, Chef, Division de l'évaluation des produits chimiques, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-0356; ou Arthur Sheffield, Directeur adjoint, Direction de l'analyse réglementaire et économique, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1172.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule I to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Janet Beauvais, Director, Existing Substances Branch, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, April 18, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹, is amended by adding the following after item 57:

- 58. Ethylene oxide, which has the molecular formula H₂COCH₂
- 59. Formaldehyde, which has the molecular formula CH₂O
- 60. N-Nitrosodimethylamine, which has the molecular formula C₂H₆N₂O

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[17-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Janet Beauvais, directrice, Direction des substances existantes, Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 18 avril 2002

*La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD*

DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 57, de ce qui suit :

- 58. Oxyde d'éthylène, dont la formule moléculaire est H₂COH₂
- 59. Formaldéhyde, dont la formule moléculaire est CH₂O
- 60. N-Nitrosodiméthylamine, dont la formule moléculaire est C₂H₆N₂O

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[17-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33
¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ L.C. 1999, ch. 33